

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

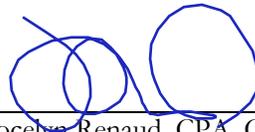
SEPTIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'Honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sept-Îles, nous soumettons respectueusement le septième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 15 juin 2022.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jocelyn Renaud, CPA, CIRP, SAI

1. RÉTROSPECTIVE

- 1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :
 - 1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;
 - 1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;
 - 1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;
 - 1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;
 - 1.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021;
 - 1.1.6. Le quatrième rapport du Contrôleur (ci-après « Quatrième rapport »), préparé le 11 novembre 2021;
 - 1.1.7. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 17 décembre 2021;
 - 1.1.8. Le cinquième rapport du Contrôleur (ci-après « Cinquième rapport »), préparé le 2 février 2022;
 - 1.1.9. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 18 mars 2022;
 - 1.1.10. Le sixième rapport du Contrôleur (ci-après « Sixième rapport »), préparé le 19 avril 2022.
- 1.2. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :
 - 1.2.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;
 - 1.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;
 - 1.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;
 - 1.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
 - 1.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
 - 1.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »).
- 1.3. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
 - 1.3.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;

- 1.3.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.
- 1.4. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
 - 1.4.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
 - 1.4.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
 - 1.4.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
 - 1.4.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
 - 1.4.5. L'Ordonnance de travaux prévoit également :
 - 1.4.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
 - 1.4.5.2. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- 1.5. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.5.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
 - 1.5.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont alors réservé le droit de leurs clients de contester le projet d'Ordonnance.
 - 1.5.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications suggérées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier.

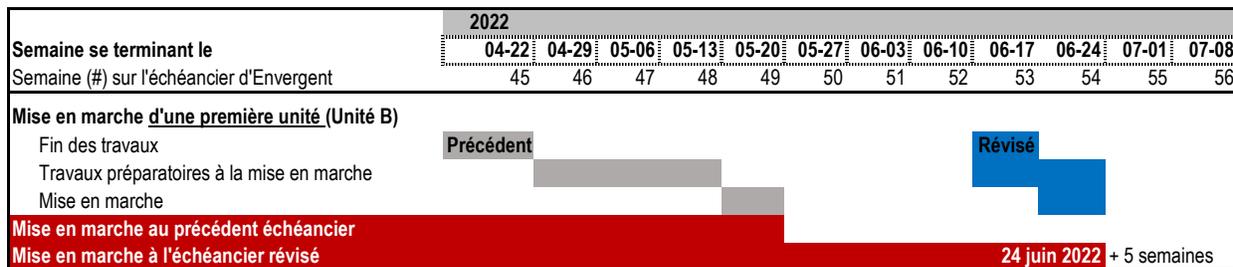
- 1.5.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance visait à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
 - 1.5.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente quant au processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021).
 - 1.5.4. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui excluait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.6. Le 7 octobre 2021, à Québec, une audience s'est tenue et celle-ci visait à entendre la Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures et à traiter la Requête initiale et contestée de la Débitrice (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.6.1. L'Honorable juge Daniel Dumais a entendu et questionné le Contrôleur ainsi qu'un représentant de la Débitrice, lesquels ont notamment présenté un portrait de l'avancement des travaux de réfection de l'usine.
 - 1.6.2. Pendant cette audience, la Débitrice a signifié qu'elle travaillait à préciser les coûts des travaux nécessaires à la mise en service de l'usine et à la vente du biocarburant à produire, dont un estimé était présenté en annexe au Troisième rapport du Contrôleur.
 - 1.6.3. La Débitrice a également annoncé qu'elle se présenterait de nouveau à la Cour dans les semaines suivantes afin de demander une augmentation du Financement temporaire, afin de supporter les coûts projetés, tant pour les opérations des mois de décembre à avril que pour ceux des infrastructures nécessaires à la vente de biocarburant.
 - 1.6.3.1. Biogaz SP S.E.N.C. s'est montrée disposée à supporter les coûts projetés, dans la mesure où elle obtenait une augmentation du Financement temporaire accordé.
 - 1.6.4. Au cours de l'audience, Envergent a signifié à la Cour qu'elle entendait également demander une augmentation de sa Charge prioritaire (360 000 \$), en support des coûts engagés dans la mise en service de l'usine.
 - 1.6.5. Les procureurs représentants la Débitrice et Envergent ont également été entendus, principalement quant à leurs arguments respectifs à l'appui ou en contestation du processus proposé de traitement des réclamations et de tenue des assemblées.
 - 1.6.6. Le 7 octobre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations, elle a été prise en délibéré.
- 1.7. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu un Jugement et a refusé l'Ordonnance relative au traitement des réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent préposé aux réclamations est exclu. Le Jugement prévoit que c'est le Tribunal qui entendra toute réclamation contestée.
- 1.8. À la suite de la transmission d'une Requête modifiée, la Cour a rendu Jugement le 19 novembre 2021 d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées. La même journée, la Cour a émis une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée, laquelle :
 - 1.8.1. Proroge la suspension des procédures contre la Débitrice et ses administrateurs jusqu'au 29 avril 2022;
 - 1.8.2. Octroie un Financement temporaire additionnel de 3,9 millions de \$ disponible pour la Débitrice, lequel s'ajoute au Financement temporaire initialement octroyé pour totaliser 5,4 millions de \$;

- 1.8.3. Octroie à Biogaz SP S.E.N.C. (le Prêteur temporaire) une Charge prioritaire totalisant 6,5 millions de \$, en support au Financement temporaire précité;
 - 1.8.4. Ordonne un processus de traitement des réclamations par le Contrôleur avec droit de révision devant le Tribunal;
 - 1.8.5. Fixe l'audition des réclamations qui ne seront pas réglées par le processus de traitement des réclamations à partir du 2 mai 2022, pour une durée à déterminer.
- 1.9. Le 25 janvier 2022, le Tribunal a fixé des dates limites pour la mise en état des procédures judiciaires en cours.
- 1.10. Le 2 février 2022, le Cinquième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal.
- 1.11. Lors de l'audition du 9 février 2022, la Débitrice et le Contrôleur ont fait rapport à la Cour sur l'avancement du processus de traitement des réclamations, sur le processus de restructuration et sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice.
- 1.12. Le 18 mars 2022, le Contrôleur a déposé au Tribunal une lettre de mise à jour ainsi qu'un rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse visant la période de dix-huit semaines se terminant le 2 juillet 2022.
- 1.12.1. Cette mise à jour faisait notamment état du report de la date de démarrage des unités de production et de l'avancement dans les négociations entre la Débitrice et son principal client potentiel pour la vente de biocarburant.
- 1.13. Une conférence préparatoire au procès prévu en mai et juin 2022 a eu lieu le 7 avril 2022, pendant laquelle les procureurs de la Débitrice ont présenté une mise à jour sommaire de la mise en œuvre des mesures de restructuration.
- 1.14. Le 19 avril 2022, le Sixième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 25 avril suivant.
- 1.14.1. Lors de cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 12 juillet 2022.
 - 1.14.2. L'audition a également permis de préciser le calendrier du procès opposant la Débitrice à Envergent, lequel a débuté le 2 mai 2022 à Sept-Îles.
 - 1.14.2.1. Le 3 mai 2022, un représentant du Contrôleur a témoigné à Sept-Îles dans le cadre de ce procès.
 - 1.14.2.2. Une visite de l'usine de Port-Cartier a été organisée le 4 mai 2022, afin de mettre en contexte les intervenants au procès et leur permettre de mieux comprendre le processus de production de biocarburant. L'Honorable juge Daniel Dumais, les procureurs des deux parties au procès, certains experts et un représentant du Contrôleur ont participé à cette visite.
 - 1.14.2.3. En date des présentes, le procès est toujours en cours. Les plaidoiries sont prévues les 20 et 21 juin 2022.
- 1.15. Le présent rapport intervient dans le cadre d'une Requête pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 10 octobre 2022 ainsi qu'une Requête pour obtenir une augmentation du Financement temporaire.

2. TRAVAUX POUR LA MISE EN SERVICE DE L'USINE

- 2.1. Au moment de la transmission du Sixième rapport du Contrôleur, la quasi-totalité des travaux correctifs à l'usine était complétée et la fin des travaux correctifs était alors prévue le 22 avril 2022.
- 2.2. La mise en œuvre des travaux préparatoire à la mise en marche de l'usine a été plus longue que prévue et Envergent a dû repousser la date prévue de démarrage des équipements.
 - 2.2.1. Le démarrage de certains équipements a permis d'identifier des correctifs ou inspections additionnelles.
 - 2.2.2. Certains retards ont également été observés dans la livraison et l'installation d'équipements (valves de sécurité).
- 2.3. De nouveaux problèmes ont été identifiés par Envergent relativement à la tuyauterie et aux soudures réalisées dans le chantier de réfection de l'usine. Des problèmes de qualité et de conformité des soudures ont été révélés par les représentants d'Envergent à la Débitrice et au Contrôleur. Les représentants d'Envergent ont fait part qu'ils ont observé ces problèmes sur les soudures exécutées par un sous-traitant et ont expliqué que la tuyauterie de l'usine devrait être inspectée.
- 2.4. Selon les informations obtenues lors de nos appels hebdomadaires :
 - 2.4.1. Un spécialiste retenu par Envergent a déterminé, à partir d'un échantillon des soudures, que celles-ci présentaient des déficiences. Envergent a annoncé à la Débitrice que les soudures devraient être refaites, un travail qui pourrait représenter entre deux et trois mois. Le remplacement d'une portion de la tuyauterie serait nécessaire.
 - 2.4.2. La Débitrice a mandaté des ingénieurs spécialistes afin d'obtenir un avis professionnel quant à la possibilité d'opérer l'usine malgré les enjeux précités. Nous avons pu consulter l'avis obtenu, lequel énonce que le niveau de risque associé à l'opération de l'usine dans son état actuel pour une période d'opération allant jusqu'à trois mois n'est pas très élevé.
 - 2.4.2.1. La Débitrice a pris la décision de procéder au démarrage des équipements, aux tests de performance et à la mise en production du biocarburant commercial. Elle opérera l'usine dans son état actuel pour une durée de trois mois, après quoi la tuyauterie non conforme devra être remplacée.
 - 2.4.2.2. Pendant ce délai, Envergent a indiqué qu'elle ferait les commandes de tuyaux pour le remplacement des éléments défectueux. L'échéancier annoncé prévoit la fabrication et l'installation de la nouvelle tuyauterie dans un délai maximal de trois mois sur une première unité de production.
 - 2.4.2.3. La production pourra être maintenue sur une seule des deux unités de production à la fois, ce qui permettra de réaliser les travaux correctifs en alternance sur les unités tout en assurant l'approvisionnement du premier client de la Débitrice, ceci, dans la mesure où les délais prévus par Envergent sont respectés.
 - 2.4.2.3.1. Les dirigeants de la Débitrice ont demandé à Envergent d'identifier des mesures additionnelles nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs, notamment en raison de la toxicité des gaz émis par le processus de production.
 - 2.4.3. Les problèmes de soudure et le remplacement d'une portion de la tuyauterie induisent un risque d'affaires additionnel pour la Débitrice, qui devra s'assurer de maintenir sa production de biocarburant pour rencontrer ses engagements auprès de son premier client.

- 2.5. Depuis notre dernière mise à jour à la Cour, Envergent a reporté la livraison des unités de production de biocarburant de cinq semaines additionnelles.
- 2.6. Le plus récent échéancier révisé par Envergent se résume comme suit :



- 2.7. En date du présent rapport, la livraison des unités est prévue d'ici quelques jours seulement (nonobstant le remplacement des tuyaux mentionné précédemment, qui aura lieu ultérieurement).
- 2.8. La date de la mise en marche de la première unité est prévue dans la semaine se terminant le 24 juin 2022, au terme d'un processus de démarrage des équipements qui débutera sans l'introduction des fibres de bois, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'usine avant l'introduction de la matière première.
- 2.8.1. Selon les comptes rendus des intervenants d'Envergent, la phase de travaux qui commence exigera de s'adapter et s'ajuster en fonction de ce qui sera observé lors de la mise en marche et en fonction du résultat obtenu pour les premières productions d'huile pyrolytique.
- 2.8.2. Les intervenants au chantier ont continué la mise en œuvre des travaux préparatoires, ce qui explique la courte période prévue dans l'échéancier révisé ci-haut.
- 2.9. Les résumés des rencontres hebdomadaires entre la Débitrice et Envergent sont présentés à l'annexe A, sous pli-scellé confidentiel. Certaines rencontres ont été annulées ou reportées en raison de l'indisponibilité d'intervenants dans le cadre du procès en cours.

3. SUIVI DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

3.1. Nous présentons au tableau suivant le suivi des variations de l'encaisse pour la période de quatorze (14) semaines terminée le 4 juin 2022.

(en milliers de \$ - non audité)	Cumulatif		
	Réel	Prévu	Écart
	(14 semaines)	(14 semaines)	(14 semaines)
Recettes			
Comptes clients - nouvelles ventes de biocarburant	-	28	-
Subvention	81	152	(71)
Financement temporaire	1 500	2 700	(1 200)
Remises de taxes de vente et autres éléments	59	270	(211)
	1 641	3 151	(1 482)
Déboursés			
Salaires et charges sociales	256	568	(312)
Matières premières	-	15	(15)
Énergie	-	362	(362)
Entretien et réparations	114	188	(74)
Support par ENSYN Technologies	70	275	(205)
Frais de location, taxes foncières et assurances	56	177	(121)
Charges administratives	1	73	(72)
Investissements - immobilisations	225	1 166	(941)
Honoraires légaux et de restructuration	979	263	715
Frais d'intérêts du Financement temporaire	-	62	(62)
	1 700	3 147	(1 448)
Variations hebdomadaires	(59)	3	(34)
Encaisse au début	242	242	-
Encaisse à la fin	183	245	(34)
Niveau du Financement temporaire			
Niveau du début de la période	2 350	2 350	-
Déboursement	1 500	2 700	(1 200)
Solde du Financement temporaire utilisé	3 850	5 050	(1 200)
Solde du Financement temporaire disponible	1 550	350	1 200

3.2. En date du 4 juin 2022, le Financement temporaire était utilisé à hauteur de 3,85 millions de \$ (sur 5,4 millions de \$ de Financement temporaire autorisé).

3.3. Les écarts avec les variations prévisionnelles de l'encaisse sont importants, principalement en raison du report du démarrage de l'usine et de délais dans les déboursés des coûts d'investissement en immobilisations (écarts majoritairement temporaires) et d'honoraires légaux plus élevés qu'anticipés (un écart permanent).

3.3.1. Le report du démarrage de l'usine a permis une réduction des salaires et charges sociales, des coûts de matières premières, de la consommation en énergie, des coûts d'entretien et des frais de support d'Ensyn L'écart favorable sur ces postes totalise 968 000 \$, dont 292 000 \$ est toutefois attribuable à des reports de paiement qui seront régularisés en juin. Une majorité de ces coûts sont reportés en raison des délais de mise en marche de l'usine.

3.3.2. L'écart présenté aux investissements en immobilisations est majoritairement temporaire et la Débitrice est dans l'attente de plusieurs factures de ses fournisseurs. Les déboursés ont été de nouveau révisés à la baisse, mais la réduction estimée se limite à 84 000 \$. Les autres déboursés ont été reportés à juin et juillet. Ils sont présentés à l'état de l'évolution de l'encaisse en annexe à ce rapport (Annexe B).

3.3.3. L'évaluation des honoraires liés au procès était sous-estimée. Les honoraires légaux et ceux des professionnels qui ont apporté leur support à la Débitrice sont plus importants qu'anticipés (écart défavorable de 715 000 \$).

3.3.4. La Débitrice prévoit régulariser les frais d'intérêts du Financement temporaire au cours des prochaines semaines. Bien que ces frais étaient prévus être déboursés sur une base hebdomadaire, le Prêteur tolère la situation et consent aux délais de paiement.

4. MESURES DE RESTRUCTURATION

4.1. Vente du biocarburant et investissement potentiel

4.2. La Débitrice a désormais un premier client, lequel commande un volume annuel de 16 millions de litres de biocarburant (soit environ 40 % de la capacité de production annuelle attendue de l'usine une fois les deux unités de production pleinement fonctionnelles).

4.2.1. La direction a confirmé qu'elle a exécuté tous les travaux nécessaires pour être en mesure d'approvisionner ce client dans le volume prévu de biocarburant dès que l'usine sera opérationnelle.

4.3. La direction prévoit être en mesure de répondre aux demandes de ce client à partir du volume de biocarburant d'une seule unité de production. Dans ses projections financières, la Débitrice ne prévoit avoir besoin de l'apport des deux unités qu'à partir de 2023.

4.3.1. Le premier client de la Débitrice a déjà annoncé son intérêt pour doubler ses achats de biocarburant auprès de la Débitrice en 2023. Ce client dispose d'un droit de premier refus sur 16 millions de litres additionnels.

4.3.2. La Débitrice travaille néanmoins à identifier d'autres opportunités, afin de diversifier sa clientèle, mais également dans le but de conclure un ou plusieurs partenariats stratégiques.

4.3.2.1. Les dirigeants de Bioénergie, accompagnés du Contrôleur, rencontrent régulièrement l'équipe d'intervenants d'un partenaire potentiel, qui a indiqué un intérêt à être à la fois client et investisseur. Plusieurs rencontres ont eu lieu au cours des derniers mois et une visite des installations est prévue d'ici la fin du mois de juillet. Ce partenaire potentiel attend également d'obtenir certains volumes d'huile pyrolytique qui seront produits une fois l'usine en marche, afin d'être aptes à mesurer le potentiel du produit pour son marché.

4.3.2.2. Il demeure difficile pour la Débitrice de prévoir un engagement financier d'un partenaire avant d'être en mesure de faire la démonstration de sa capacité de production et de la qualité de son produit.

4.4. Mise en marche de l'usine et support aux opérations

4.4.1. La Débitrice a conclu des ententes avec différentes compagnies du groupe Ensyn.

4.4.1.1. Une entente de service a été conclue avec Ensyn Technologies. La Débitrice requiert le support et l'accompagnement de cette dernière pour la mise en marche de l'usine et son opération. Ensyn Technologies doit également réviser les procédures opérationnelles et les manuels de formation produits par Bioénergie.

4.4.1.1.1. Les représentants d'Ensyn Technologies ont débuté leur travail le 16 mai dernier, soit dès la signature de cette entente.

4.4.1.2. En contrepartie, la Débitrice a renoncé à percevoir les sommes dues pour des livraisons de biocarburant effectuées depuis 2018 à Ensyn Fuels (647 329 \$). Le Groupe Ensyn exigeait une quittance sur la réclamation de la Débitrice envers Ensyn Fuels pour conclure l'entente de service précitée.

4.4.1.3. La Débitrice et huit entités du Groupe Ensyn ont conclu une troisième entente, par laquelle ils ont convenu d'une quittance mutuelle finale sur toute réclamation. Sont toutefois exclues les réclamations qui surviendraient dans le cadre des procédures opposant Envergent et ses partenaires d'affaires à la Débitrice,

dans le cadre des présentes procédures sous la LACC et dans le cadre des services rendus sous l'entente de service précitée.

4.4.1.3.1. Le Contrôleur a préalablement révisé les termes de ces ententes à la demande de la Débitrice et s'en est déclaré satisfait. La Débitrice a également demandé et obtenu l'accord d'Investissement Québec, à titre de principal créancier garanti.

4.5. Tous les employés nécessaires à l'opération de l'usine sont actuellement au travail et contribuent aux travaux préparatoires à la mise en marche de la première unité de production.

5. PRÉPARATION DU PLAN D'ARRANGEMENT

5.1. Le Contrôleur et les représentants de la Débitrice ont eu plusieurs rencontres dans le cadre de la préparation du plan d'arrangement à être déposé.

5.1.1. La Débitrice a rencontré les représentants d'Investissement Québec et leur a déposé une proposition. Elle est à ce jour en attente d'une réponse de son principal créancier garanti.

5.1.2. L'entente avec les créanciers de la construction détenteurs d'hypothèques légales a déjà été portée à votre attention (référence : Cinquième rapport du Contrôleur).

5.1.3. La Débitrice a établi de façon préliminaire le montant qu'elle prévoit offrir aux autres créanciers et les délais de paiement. Elle prévoit également offrir aux créanciers chirographaires une portion des sommes qu'elle pourrait obtenir au terme du procès qui l'oppose à Envergent. Elle a encore là établi de façon préliminaire la portion qui serait offerte.

5.1.3.1. Avant de confirmer et annoncer les montants offerts, la Débitrice veut toutefois finaliser son entente avec son principal créancier garanti.

5.2. En date des présentes, la Débitrice a préparé son plan d'arrangement, qu'elle prévoit déposer à la Cour d'ici le 12 juillet prochain, dans la mesure où :

5.2.1. Les équipements sont mis en marche et elle peut confirmer que les premières livraisons de biocarburant respecteront l'échéancier prévu;

5.2.2. Elle sera en mesure de finaliser une entente avec Investissement Québec.

6. FINANCEMENT TEMPORAIRE

6.1. Tel qu'il est présenté à l'Annexe B, la Débitrice prévoit des besoins de fonds additionnels de 2,4 millions de \$ d'ici le 1^{er} octobre prochain.

6.2. À défaut d'entrées de fonds additionnelles, la Débitrice ne sera pas en mesure de supporter les coûts associés au démarrage de l'usine.

6.2.1.1. En novembre 2021, l'augmentation du Financement temporaire, jusqu'à un niveau de 5,4 millions de \$ à ce moment, s'appuyait sur des projections financières jusqu'au 30 avril 2022 et la mise en marche d'une première unité le 4 février 2022. Depuis ce temps, la mise en marche de l'usine a été reportée de 20 semaines.

6.2.1.2. Les reports successifs du démarrage d'une première unité de production ont imposé des besoins de fonds.

6.3. Les représentants d'Envergent prévoient que l'usine sera en mesure de produire ses premières livraisons de biocarburant d'ici la fin du mois de juillet. La Débitrice a préparé des variations prévisionnelles de l'encaisse qui couvrent cette période ainsi que les deux mois suivants.

6.3.1. Dans leurs projections, les dirigeants de la Débitrice ne prévoient pas atteindre, avant le mois de septembre, un niveau de production suffisant pour répondre aux volumes de biocarburant demandés par leur premier client. Au cours des premières semaines suivant la mise en marche, la capacité de production et la qualité du produit demeurent incertaines.

6.3.1.1. La production hebdomadaire prévue est limitée à 180 000 litres de biocarburant en juillet et en août, soit dans les semaines qui suivront le démarrage de la première unité et pendant lesquelles la Débitrice sera en mesure de procéder aux tests de performance. Elle prévoit néanmoins être en mesure de vendre ce volume de production à son client afin de supporter ses besoins de fonds.

6.3.1.2. La production hebdomadaire est prévue atteindre 360 000 litres en septembre, soit environ 40 % de la capacité de production prévue de l'usine. Les délais de perception convenus auprès du client sont de 30 jours et le paiement de la production de septembre sera encaissable en octobre prochain.

6.4. La Débitrice a informé les créanciers garantis de son intention de demander une augmentation du Financement temporaire.

6.5. Biogaz SP S.E.N.C. est disposé à octroyer ce Financement temporaire additionnel.

7. CONCLUSION

7.1. La Débitrice n'attend plus que le démarrage de l'usine pour déposer son plan d'arrangement et confirmer un échéancier de paiement aux créanciers.

7.1.1. Elle est confiante d'en venir à une entente avec son principal créancier garanti.

7.2. Le client de la Débitrice attend déjà ses premières livraisons de biocarburant.

7.3. Les dirigeants de la Débitrice sont confiants d'obtenir le soutien d'un partenaire financier pour supporter les besoins de fonds opérationnels à partir de l'automne 2022, dans la mesure où l'usine est fonctionnelle et atteint les niveaux prévus de performance.

7.4. Le Contrôleur demeure satisfait que la Débitrice gère correctement ses affaires et, à sa connaissance, aucun créancier ne met en doute la gestion de la Débitrice par ses dirigeants. De plus, le Contrôleur estime que la Débitrice agit de bonne foi et avec la diligence voulue dans les circonstances.

7.5. Le Contrôleur appuie la demande de la Débitrice de proroger le délai de la suspension des procédures jusqu'au 10 octobre 2022.

7.6. Le Contrôleur appuie également la demande de la Débitrice d'augmenter le Financement temporaire de 2,4 millions de \$ additionnels.

7.6.1. Le Contrôleur est d'avis que l'augmentation de la Charge prioritaire ne causera pas de préjudice sérieux aux créanciers.

7.6.1.1. Le Financement temporaire additionnel permettra d'assurer le démarrage de l'usine et ainsi valoriser les actifs de la Débitrice, au bénéfice des créanciers.

7.6.1.2. Le démarrage de l'usine et la commercialisation du biocarburant sont nécessaires pour permettre le dépôt d'un plan d'arrangement viable.

ANNEXE A

L'annexe A est sous pli scellé confidentiel

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

**RAPPORT SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE DE BIOÉNERGIE AE
CÔTE-NORD CANADA INC. POUR LA PÉRIODE DE 17 SEMAINES SE TERMINANT
LE 1^{ER} OCTOBRE 2022**

À l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sept-Îles, nous soumettons respectueusement le rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice, pour la période citée en objet.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 15 juin 2022.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jocelyn Renaud, CPA, CIRP, SAI

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
POUR LA PÉRIODE DE DIX-SEPT SEMAINES SE TERMINANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2022
 article 23 (1) d)

(en milliers de \$ - non audité)	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total
	(4 semaines)	(4 semaines)	(4 semaines)	(5 semaines)	(17 semaines)
Recettes					
Comptes clients - nouvelles ventes de biocarburant	-	-	288	288	576
Subventions	61	-	-	140	201
Financement temporaire	1 800	1 300	500	350	3 950
Remises de taxes de vente et autres éléments	84	53	34	34	205
	1 945	1 353	822	812	4 932
Débourrés					
Salaires et charges sociales	500	251	251	314	1 318
Matières premières	24	18	18	36	95
Énergie	198	176	176	193	743
Entretien et réparations	100	100	100	100	400
Support par Ensyn Technologies	180	125	-	-	305
Frais de location, taxes foncières et assurances	217	31	31	31	311
Charges administratives	7	7	7	7	29
Investissements - immobilisations	307	425	125	-	857
Honoraires légaux et de restructuration	334	400	100	100	934
Frais d'intérêts du Financement temporaire	64	-	-	-	64
	1 931	1 533	808	782	5 054
Excédent (déficit)	14	(180)	14	30	(122)
Encaisse au début	183	197	17	31	183
Encaisse à la fin	197	17	31	61	61
Niveau du Financement temporaire					
Niveau au début de la période	3 850	5 650	6 950	7 450	3 850
Déboursement	1 800	1 300	500	350	3 950
Solde du Financement temporaire utilisé	5 650	6 950	7 450	7 800	7 800
Excédent sur le Financement temporaire actuellement accordé (5,4 M\$)	250	1 550	2 050	2 400	2 400

NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 15 JUIN 2022

(non vérifié – voir rapport du Contrôleur)

1. OBJET DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

Le but de ces projections est de présenter au Tribunal une information financière prospective dans le cadre d'une Ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Il est à signaler que ces informations risquent de ne pas convenir à d'autres fins.

L'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé en fonction d'hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la Débitrice a prévu adopter pour la période de dix-sept semaines se terminant le 1^{er} octobre 2022, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, de l'avis de la direction, sont les plus probables, mais surtout en fonction des hypothèses conjecturales qui cadrent avec l'objet des projections, mais qui ne sont pas nécessairement les plus probables.

Étant donné que ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés (même si les hypothèses conjecturales se réalisent), et les écarts pourront être importants.

2. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Le présent état de l'évolution de l'encaisse a été préparé dans la perspective d'une continuité d'exploitation. La Débitrice avait cessé ses opérations de production de biocarburant en mars 2020 en raison de problèmes relatifs à ses équipements. Depuis le mois de juin 2021, un chantier de réfection est en cours qui vise à corriger les déficiences de l'usine, lequel est mis en œuvre par Envergent Technologies LLC. Ce dernier a soumis à la Débitrice un échéancier qui prévoit le démarrage d'une première unité de production pour la deuxième moitié du mois de juin.

3. HYPOTHÈSES CONJECTURALES ET PROBABLES

L'état de l'évolution de l'encaisse repose surtout sur des hypothèses conjecturales qui sont énoncées ci-après.

3.1. Recettes

COMPTES CLIENTS – NOUVELLES VENTES DE BIOCARBURANT

La Débitrice a prévu ses premières ventes en juillet 2022, en fonction du niveau des livraisons anticipées à son nouveau client et sur la base des discussions préliminaires avec ce dernier. Elle a prévu facturer ses ventes sur une base mensuelle et les encaisser dans un délai de 30 jours.

Le niveau des comptes clients prévu à la fin de la période s'élève à environ 675 000 \$, soit la facturation projetée pour les livraisons de septembre 2022.

La Débitrice n'a prévu aucune subvention associée à la vente du biocarburant. Des crédits d'impôt sont applicables, mais qui ne sont encaissables qu'après la remise des déclarations fiscales annuelles.

SUBVENTIONS

Au cours de la période visée, la Débitrice prévoit obtenir un support financier de 61 000 \$ d'un programme fédéral (IFIT – Investments in Forest Industry Transformation) et 140 000 \$ pour des subventions associées à la formation des employés.

FINANCEMENT TEMPORAIRE

La Débitrice a prévu utiliser des fonds additionnels totalisant 2 400 000 \$, nécessaires pour supporter les besoins de fonds estimés jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Le solde du Financement temporaire à la fin de la période visée s'élève à 7,8 millions de \$, le tout sujet à l'acceptation par la Cour Supérieure du Québec.

REMISES DE TAXES DE VENTE ET AUTRES ÉLÉMENTS

Les remises de taxes ont été prévues en fonction des ventes et des achats taxables. Les délais de remises sont mensuels, soit exigibles le mois suivant les ventes et les achats. Des retards dans les encaissements surviennent parfois lorsque des vérifications sont effectuées par les autorités fiscales.

3.2. Débours

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

La paie des employés qui travaillent pour Bioénergie est préparée par Gestion Rémabec, laquelle recharge à la Débitrice les sommes correspondantes. Une somme de 186 000 \$ est prévue en juin, pour régulariser des soldes dus pour le mois précédent. Les déboursés mensuels de juillet à septembre sont estimés en fonction du niveau de main-d'œuvre nécessaire sur le site.

MATIÈRES PREMIÈRES

Les achats de matières premières ont été prévus en fonction du prix convenu avec le fournisseur Arbec Bois D'œuvre inc. (15 \$ par tonne) ainsi que des volumes de matières ligneuses (sciures) nécessaires selon les niveaux de consommation anticipés par la Débitrice pour le biocarburant à produire. Ces frais sont prévus être payés dans un délai de 30 jours suivant la livraison des matières premières à l'usine.

ÉNERGIE

La dépense en électricité est similaire à celle atteinte lors des périodes de mise en marche des équipements au cours des dernières périodes de tests des unités de production. La Débitrice est branchée sur l'entrée électrique de l'usine d'Arbec Bois-Œuvre inc., laquelle la recharge en fonction de sa consommation mensuelle et de la puissance utilisée.

La dépense en propane est estimée par la Débitrice en fonction de son expérience lors des précédentes périodes de tests. La consommation de propane demeure toutefois incertaine puisque l'expérience de la Débitrice est très limitée et que les besoins énergétiques requis pour les opérations de tests pourraient varier en fonction des résultats atteints.

Considérant que les données historiques sur la consommation énergétique dont dispose la Débitrice sont limitées et sont associées à des périodes d'opérations intermittentes pendant lesquelles les équipements n'ont jamais atteint le rendement attendu, les projections présentent un niveau élevé d'incertitude. La consommation énergétique prévue jusqu'en septembre 2022 ne représente pas nécessairement celle attendue lorsque l'usine opérera à pleine capacité.

Ces frais sont prévus être payés mensuellement sur réception.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Ces frais ont été prévus en fonction de l'expérience de la Débitrice. Ces frais sont prévus être payés sur réception.

SUPPORT PAR ENSYN TECHNOLOGIES

La Débitrice doit assumer les honoraires que lui chargera Ensyn Technologies en support aux travaux de démarrage et d'opération des unités de production. Ces frais sont prévus être payés sur présentation de factures, un mois avant la réalisation des travaux.

FRAIS DE LOCATION, TAXES FONCIÈRES ET ASSURANCES

La Débitrice a prévu les frais de location du terrain en fonction des sommes prévues au bail. Des arrérages totalisant 161 000 \$ sont prévus être déboursés en juin. Arbec Bois-D'Oeuvre avait accepté de faire crédit à la Débitrice au cours de la dernière année.

Des paiements de taxes foncières sont prévus en juin, lesquels s'élèvent à 56 000 \$.

La Débitrice a déjà payé les coûts associés aux polices d'assurance pour 2022 et aucun déboursé n'est prévu au cours de la période visée.

CHARGES ADMINISTRATIVES

Ces frais sont estimés selon l'expérience de Débitrice.

INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS

Les investissements en immobilisation représentent l'ensemble des coûts en immobilisation nécessaires à la mise en fonction de l'usine. La Débitrice a estimé le montant total des engagements (bons de commande signés) qui restent à payer à des fournisseurs et sous-traitants.

HONORAIRES LÉGAUX ET DE RESTRUCTURATION

Ces honoraires sont ceux des avocats de la Débitrice dans le cadre de ses litiges, ceux du Contrôleur et ceux des avocats associés aux procédures de restructuration. Ils ont été estimés par la Débitrice et sont payables sur réception.

FRAIS D'INTÉRÊTS DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

Le taux d'intérêt applicable au Financement temporaire est de 4 % annuellement, payable sur une base hebdomadaire en fonction du niveau d'utilisation du Financement. Une régularisation du solde dû est prévue en juin et les nouveaux intérêts sont prévus être payés ultérieurement.

4. FACTEURS DE RISQUE ET D'AMÉLIORATION RELIÉS À LA RÉALISATION DES PROJECTIONS

La réalisation des projections dépend notamment :

- Du respect de l'échéancier soumis par Envergent, lequel a été révisé à plusieurs reprises;
- De l'évolution de la période de mise en marche des unités de production, et plus particulièrement des délais nécessaires pour atteindre les rendements de production et le niveau de qualité du produit qui sont attendus;
- De la capacité de la Débitrice à limiter les besoins de fonds au niveau prévu pour la période projetée et d'obtenir le consentement du Tribunal pour l'augmentation demandée du Financement temporaire;
- Les projections financières sont sensibles au prix de vente, lequel s'appuie sur des prix du marché qui ont été volatils au cours des derniers mois. La hausse récente des prix des produits pétroliers sur les marchés mondiaux représente un facteur d'amélioration potentiel pour la Débitrice.